



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 85/15

Luxembourg, le 16 juillet 2015

Arrêt dans l'affaire C-218/14
Kuldeep Singh e.a. / Minister for Justice and Equality

Un ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un citoyen de l'Union résidant dans un autre État membre que le sien, ne peut plus bénéficier de droit de séjour dans cet État lorsque le citoyen de l'Union quitte l'État en question avant le début de la procédure judiciaire de divorce.

Conformément à une directive de l'Union¹, lorsqu'un citoyen de l'Union quitte le territoire d'un État membre autre que le sien (État membre d'accueil), les membres de sa famille qui sont ressortissants de pays tiers (c'est-à-dire qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union) perdent leur droit de séjour dans cet État. D'autre part, la directive dispose qu'en cas de divorce, les membres de la famille qui sont ressortissants de pays tiers gardent leur droit de séjour dans l'État membre d'accueil lorsque le mariage a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce, dont un an au moins dans l'État membre d'accueil, sous réserve de certaines conditions.

Trois ressortissants de pays tiers (un Indien, un Camerounais et un Égyptien) se sont mariés avec des citoyennes de l'Union (une Lettone, une Allemande et une Lituanienne) et ont résidé avec elles en Irlande pendant plus de quatre ans. Dans chaque cas, les trois épouses ont quitté leurs maris et l'Irlande et ont demandé le divorce dans leurs pays respectifs (sauf la citoyenne allemande qui a demandé le divorce au Royaume-Uni). Les autorités irlandaises ont considéré que, puisque les citoyennes de l'Union avaient déjà quitté l'Irlande au moment où le divorce a été demandé, les trois époux étrangers n'avaient plus de droit de séjour en Irlande. Les autorités irlandaises soutiennent en effet que le droit de séjour des trois époux n'est plus valable à partir du moment où les épouses respectives ont cessé d'exercer leur droit de séjour en Irlande, et ce, même si le mariage a duré au moins trois ans (dont un an en Irlande). Les trois époux ont contesté les décisions leur refusant le maintien de leur droit de séjour en Irlande.

Saisie de ces affaires, la High Court of Ireland (Haute Cour d'Irlande) demande à la Cour de justice si le droit de séjour des trois époux étrangers en Irlande pouvait être maintenu alors que le divorce a eu lieu **après** le départ des épouses de ce pays.

Par arrêt de ce jour, la Cour rappelle que, pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour, au titre de l'article 7, paragraphe 2, de la directive, dans l'État membre où un citoyen de l'Union exerce son droit à la libre circulation (État membre d'accueil), les ressortissants de pays tiers, membres de la famille de ce citoyen, doivent accompagner ou rejoindre ce dernier dans cet État. Il s'ensuit que, lorsqu'un citoyen de l'Union quitte l'État membre d'accueil et s'installe dans un autre État membre ou dans un pays tiers, le conjoint étranger ne remplit plus les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour dans l'État membre d'accueil, sur la base de cette disposition.

Lorsqu'une procédure de divorce est entamée et que le mariage a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce, dont un an au moins dans l'État membre d'accueil, la

¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77, et rectificatifs JO 2004, L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

Cour relève que le conjoint étranger peut, sous réserve de certaines conditions, garder son droit de séjour dans cet État, sur la base de l'article 13, paragraphe 2, de la directive, tant pendant la procédure de divorce qu'après le prononcé du divorce, pour autant que, à la date du début de ladite procédure, il séjournait dans cet État en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union accompagnant ou rejoignant celui-ci dans ledit État membre. Il s'ensuit que le citoyen de l'Union doit séjourner dans l'État membre d'accueil, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive jusqu'à la date du début de la procédure de divorce. Partant, **si, avant le début d'une telle procédure, le citoyen de l'Union quitte l'État membre d'accueil où réside son conjoint étranger, le droit de séjour de ce dernier ne peut pas être maintenu dans cet État, au titre de l'article 13, paragraphe 2, de la directive.**

En l'espèce, les trois épouses, citoyennes de l'Union, ont quitté l'Irlande avant même que la procédure de divorce n'ait été entamée. Les époux étrangers ont donc perdu leur droit de séjour au moment du départ de leurs épouses respectives, ce droit ne pouvant pas être « réactivé » ultérieurement au moment où les épouses ont demandé le divorce après leur départ de l'Irlande.

La Cour rappelle néanmoins que, dans un tel cas, le droit national peut accorder une protection plus étendue aux ressortissants de pays tiers de manière à leur permettre quand même de continuer à séjourner dans l'État membre concerné (ce qui s'est d'ailleurs passé pour les trois époux en l'espèce, les autorités irlandaises leur ayant accordé une autorisation temporaire aux fins de séjourner et de travailler en Irlande).

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106